

Protocole d'accord préélectoral
ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
D'ACQUA PUBLICA 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabrice REBOA agissant en sa qualité de **Directeur par interim** de la Régie Les Eaux du Pays Bastiais - ACQUA PUBLICA, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial de la Communauté d'Agglomération de Bastia dont le siège est à Bastia - route maréchal Juin, clos « les Mimosas » CS 30097- 20291 BASTIA.

D'une part

Et

- Les Organisations Syndicales suivantes :
 - o La CGT, représentée par Mme VIVARELLI Dominique ;
 - o Le STC représenté par Mme SISCO Nathalie et M. BAGNANINCHI Frédéric.

D'autre part

Préambule

En application de la législation en vigueur le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. (Article L. 2314-1).

L'article L. 2314-11 du code du travail prévoit que les membres de la délégation du personnel du CSE sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque catégorie de personnel :

- d'une part, par le collège des agents d'exécution, ouvriers et employés ;
- d'autre part, par le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant peut assister aux réunions.

Par courrier en date du 25 septembre 2023 diffusé le même jour, la direction de la Régie Les Eaux du Pays Bastiais - ACQUA PUBLICA a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral en vue de l'élection de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE).

Au terme de la réunion de négociation qui s'est tenue le 18 octobre 2023, les parties ont conclu le présent protocole qui a pour but de fixer les modalités d'organisation des élections du CSE dont le premier tour aura lieu le 14 novembre 2023.

Pour les thèmes qui ne seraient pas traités par le présent protocole, les parties signataires renvoient aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et plus particulièrement aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.

Article 1 – Durée du mandat

La durée des mandats est de 4 ans.

Article 2 – Effectif

A la date du premier tour, l'effectif est de **73.83 salariés** répartis de la façon suivante :

Catégorie	Homme	Femme	Total
Exécution	33.32	4.84	38.16
Maitrise / cadre	27,17	8,5	35,67
Total	60,49	13.34	73,83

Article 3 – Nombre de sièges

EFFECTIF CALCULE EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN			NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR	
Femmes	Hommes	Cumul	Titulaires	Suppléants
13.34	60,49	73.83	4	4

Conformément aux dispositions de l'article R. 2314-1 du code du travail, les Parties conviennent que le nombre de sièges à pourvoir est de **4** titulaires et de **4** suppléants.

Article 4 – Crédit d'heures de délégation

Le crédit mensuel d'heures de délégation dont dispose les membres titulaires du CSE est fixé à **18 heures**.

Article 5 – Collèges électoraux

5.1 Répartition du personnel entre les collèges

L'effectif est ainsi réparti entre les collèges :

<i>Exécution :</i> <i>Total premier collège : 37</i>
--

<i>Maîtrise / Cadre :</i> <i>Total deuxième collège : 35,67</i>

La répartition du personnel au sein de chaque collège électoral est faite en fonction de la classification « exécution, agent de maîtrise, cadre » inscrite sur le bulletin de salaire de chaque salarié.

5.2 Proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège est la suivante :

Collège		Effectif ETP				
		F	% F	H	% H	Cumul
N°1	Exécution	4	10.81%	33	89.19%	37
N°2	Maitrise/Cadre	8,5	24%	27,17	76%	35,67

5.3 Répartition des sièges entre les collèges

Les Parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges dans les conditions suivantes :

<i>Exécution :</i> <i>2 titulaires</i> <i>2 suppléants</i>
--

<i>Maîtrise / Cadre :</i> <i>2 titulaires</i> <i>2 suppléants</i>

Article 6 – Dates et heures du scrutin

Le premier tour du scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges au 14 novembre 2023.

Le scrutin aura lieu à la Régie Acqua Publica - Les Eaux du Pays Bastiais- Route Maréchal Juin – Clos « Les Mimosas » lot 4 - 20600 Bastia - salle de réunion bat 1 - 2eme étage, de 8h00 à 15h30.

Un second tour aura lieu si :

- aucun syndicat n'a présenté de liste ;
- si les sièges n'ont pas tous été pourvus ;
- le quorum n'a pas été atteint.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le 29 novembre 2023 dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu qu'au premier tour.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter.

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emportera aucune perte de salaire.

Article 7 - Conditions d'électorat et d'éligibilité

Tout salarié, âgé de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits est considéré comme électeur.

Ces conditions d'ancienneté sont appréciées au jour du premier tour du scrutin, soit le 14 novembre 2023.

Sont éligibles, les salariés qui remplissent les conditions suivantes à la date du premier tour scrutin :

- être électeur dans le même collège ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- travailler depuis 1 an au moins dans l'entreprise ;
- ne pas avoir de lien de parenté ou familial avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) ;
- ne pas être un salarié qui dispose d'une délégation écrite particulière d'autorité lui permettant d'être assimilé à l'employeur ou qui le représente effectivement devant le CSE.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Article 8 - Listes électorales

Les listes électorales, établies pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la direction le 23 octobre 2023 à 10h00.

Ces listes comportent les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- civilité ;
- date de naissance ;
- date d'ancienneté ;
- éligibilité ou non ;

- collège.

Les contestations relatives à l'établissement des listes, devront être adressées à la direction dans les 3 jours qui suivent l'affichage.

Article 9 - Liste de candidats

Les organisations syndicales, qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 2314-29 du code du travail, peuvent présenter leurs listes au premier tour.

Les listes ne peuvent comporter plus de noms que de sièges à pouvoir mais peuvent être incomplètes.

Les doubles candidatures (titulaires et suppléants) sont admises. S'il est élu à la fois comme titulaire et suppléant, le candidat sera automatiquement désigné comme titulaire.

Le siège de suppléant sera alors attribué à un candidat :

- qui n'est pas déjà élu en tant que titulaire ;
- qui est placé sur la liste juste après le candidat élu titulaire ;
- ou bien qui, en cas de ratures correspondant à au moins 10% des suffrages, a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats restant à élire.

Des listes distinctes comportant le nom et le prénom des candidats doivent être établies par collège et, à l'intérieur de chaque collège pour les titulaires et pour les suppléants. Elles mentionnent, le cas échéant, l'appartenance syndicale (avec fourniture du logo).

La date limite de dépôt des listes de candidat est fixée pour le premier tour de scrutin au 2 novembre 2023 à 12 heures.

Elles doivent être remises par courriel électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : direction@acquapublica.fr, un message de bonne réception étant renvoyé à l'expéditeur.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les listes déposées au premier tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'une modification dans leur composition ou si des listes non syndicales de candidats sont déposées, celles-ci devront être portées à la connaissance de la direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt des listes du premier tour, au plus tard le 16 novembre 2023 à 12 heures.

Passées les dates limites de dépôt de candidature visées aux alinéas précédents, le dépôt ou la modification des listes de candidats ne pourront plus être acceptés afin de garantir l'organisation logistique des opérations électorales, et notamment l'édition des bulletins de vote et l'organisation des votes par correspondance.

La direction affichera les listes de candidats telles qu'elles auront été transmises. Cet affichage aura lieu, pour le premier et second tour, au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Article 10 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales, pour chaque collège électoral, les listes (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats doivent être composés :

- d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale ;
- alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

L'application de ces règles est précisée aux articles L. 2314-30 et suivants du code du travail.

Au plus tard le lendemain de la date de signature du présent protocole, il sera affiché sur les panneaux réservés aux communications de la direction une note mentionnant la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral telle qu'elle figure à l'article 5.2.

Article 11 - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Elles ont le droit d'avoir recours à la messagerie électronique professionnelle par l'intermédiaire de leur candidat respectif pour communiquer, transmettre, diffuser des tracts, des messages de propagande liés au processus électoral.

Les organisations syndicales et, en cas de second tour les éventuelles listes non syndicales pourront remettre en quantité suffisante une profession de foi imprimée sur une feuille format 21 x 29,7 (recto-verso), en même temps que le dépôt des listes, soit au plus tard le 2 novembre 2023 à 12 heures pour le premier tour et, le cas échéant, au plus tard le 16 novembre 2023 à 12 heures pour le second tour.

Article 12 - Bulletins de vote

La direction assure la fourniture des bulletins de votes et des enveloppes.

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- l'entête, les initiales, le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste ;
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour ;
- la date et le tour ;
- la mention "Élections CSE" ;
- le collège ;
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants" ;
- les noms et prénoms des candidats ;

Chaque enveloppe porte très lisiblement :

- la mention "Élections CSE" ;
- le collège ;
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants" ;

Les bulletins de vote seront d'une couleur distincte pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celle des suppléants.

Collège	Titulaires/Suppléants	Couleur des bulletins et des enveloppes	
Exécution	<i>Titulaires</i>	Rose	Vert
Maîtrise / Cadre	<i>Suppléants</i>	Bleu	Jaune

Article 13 - Vote par correspondance

Les électeurs absents le jour du scrutin, en raison d'une suspension de leur contrat de travail liée à un arrêt de travail pour accident ou maladie, à un congé maternité ou de paternité, à un congé parental ou à une invalidité reconnue comme telle par la sécurité sociale, et dont l'indisponibilité le jour du scrutin serait d'ores et déjà prévisible à la date du 3 novembre 2023 pour le premier tour et du 16 novembre 2023 pour le second tour, pourront voter par correspondance.

La liste des salariés intéressés sera arrêtée par la direction et affichée sur les panneaux réservés aux communications de la direction, le jour même de la date limite de dépôt des candidatures (premier et second tour).

La Direction adressera à chacun des électeurs concernés le matériel de vote par correspondance comprenant :

- un courrier explicatif sur le vote par correspondance ;
- la propagande électorale transmise à l'employeur par les organisations syndicales et, le cas échéant, par les listes non syndicales ;
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral ;
- deux enveloppes de couleurs différentes destinées à recevoir l'expression de ses votes pour les titulaires et suppléants (a) ;
- une grande enveloppe mentionnant au dos le collège, le nom et prénom du salarié avec la mention « signature » dans laquelle seront insérées les enveloppes contenant les bulletins de vote correspondants (b),
- Une grande enveloppe préaffranchie au tarif ordinaire (c) à l'adresse du siège et portant la mention « ACQUA PUBLICA / Elections professionnelles 2023 » dans laquelle l'électeur glissera les enveloppes précédentes (b).

Les votes devront être retournés par la Poste dans les plus brefs délais dans l'enveloppe prévue à cet effet (c). Ils devront parvenir à l'adresse indiquée (Adresse du siège et portant la mention « ACQUA PUBLICA / Elections professionnelles 2023 »).

Une boîte postale dédiée sera créée pour recueillir les votes par correspondance qui seront récupérés les jours du scrutin avant 12h en présence d'un représentant de chaque liste et d'un agent mandaté par la direction. Les enveloppes (b) non décachetées seront ensuite remises par les mêmes personnes, avant la fermeture du scrutin, au Président du bureau de vote concerné qui, après pointage des listes électorales, déposera les enveloppes de vote (a) dans les urnes correspondantes.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction ou son prestataire :

- pour le premier tour : 6 novembre 2023
- pour le second tour : 20 novembre 2023

La date limite de réception des enveloppes de vote par correspondance est fixée au jour du scrutin.

Il est ici précisé que les parties s'entendent que les éventuelles enveloppes de vote reçues après cette date seront mentionnées et annexées aux PV de l'élection et conservés par la direction.

Article 14 - Bureaux de vote

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège électoral.

Ce bureau préside aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants, en utilisant deux urnes distinctes. Il assurera le dépouillement des votes et l'établissement des procès-verbaux emportant proclamation des résultats.

Les bureaux de vote sont composés de 3 électeurs du collège considéré : un président et deux assesseurs qui ne sont pas candidats.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- ⇒ Les deux électeurs ayant au jour du scrutin la plus grande ancienneté et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant cette fonction.
- ⇒ La présidence appartiendra au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat ou s'il est déjà élu.

En cas d'empêchement le jour du scrutin, ils seront remplacés par le ou les premiers électeurs se présentant (et acceptant) pour voter à l'ouverture du bureau de vote.

Ces bureaux de vote seront constitués le 9 novembre 2023 pour le premier tour et le 24 novembre 2023 en cas de second tour.

La direction met à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire (deux urnes, isolements en nombre suffisant), les listes d'émargement, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné et un exemplaire du protocole d'accord préélectoral.

Les assesseurs pointent sur deux listes distinctes le nom des votants. Un représentant de la direction et un représentant de chaque liste syndicale ou, le cas échéant, des listes non syndicales, assistent aux opérations électorales.

Article 15 – Modalités de scrutin

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des urnes. Les enveloppes et les bulletins ne pourront être pris qu'après vérification par le Président du bureau de vote que le salarié est inscrit sur la liste électorale. Il devra lui-même prendre ses bulletins et ses enveloppes.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin.

Le raturage est accepté, mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin. En cas de ratures, celles-ci ne seront prises en considération pour l'ordre de la désignation des élus sur chaque liste que si le nombre de rature du nom d'un candidat est au moins égal à 10 % des suffrages valablement exprimés au profit de la liste sur laquelle il s'est présenté.

Article 16 - Le dépouillement / procès-verbaux

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procèdera, en présence des représentants de liste et d'un représentant de la direction, sur le lieu de vote :

- au décompte du nombre de votants sur la liste d'émargement, laquelle sera signée par les membres du bureau de vote ;
- à l'ouverture de l'urne ;
- au décompte du nombre d'enveloppes contenu par l'urne ;
- à l'ouverture des enveloppes ;
- à la détermination du nombre de suffrages valablement exprimés après avoir écarté les bulletins blancs et nuls ;
- au décompte du nombre de bulletins de chaque liste ;
- au décompte des voix obtenues par chaque candidat ;
- à la rédaction et à la signature des procès-verbaux reprenant ces éléments et à la proclamation des résultats du scrutin.

Les votes blancs correspondent à :

- une enveloppe de vote vide ;
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention ;
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins de vote ou enveloppes portant une marque ou une inscription ;
- les bulletins de vote ou enveloppes modifiés ou annotés ;
- les bulletins de vote modifiant l'ordre des candidats ;
- si des noms sont ajoutés ;
- si des bulletins titulaires sont dans les enveloppes suppléants ou inversement ;
- plusieurs bulletins de vote différents ;
- les bulletins de vote sans enveloppe ;
- les bulletins de vote ne correspondant pas au scrutin ;
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer).

Les élus sont désignés selon la méthode d'attribution au quotient avec répartition à la plus forte moyenne.

Au premier tour, les sièges ne peuvent être attribués que si le quorum a été atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits.

Après le dépouillement, les procès-verbaux sont établis, et font état :

- des incidents de vote ;
- du nombre de votes valablement exprimés ;
- du nombre de votes blancs ;
- du nombre de votes nuls ;
- du nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat et des résultats.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de vote sur les formulaires officiels. Il est mentionné, à la main, sur ces formulaires les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Les représentants de liste sont invités à contresigner ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront remis à la direction par le Président du bureau de vote. Ils seront affichés dans les 48h suivant les élections sur les panneaux d'affichage réservés à la direction.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux organisations syndicales de salariés ayant :

- présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ;
- participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours, une copie des procès-verbaux est également transmise au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail par voie postale.

Article 17 - Départage

Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Article 18 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera mis à disposition sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à BASTIA le 18 octobre 2023 en 3 exemplaires.

Pour la Régie Acqua Publica, représentée par

Le Directeur Général par intérim



Pour les organisations syndicales

Pour la STC
Nathalie Sisco



Fredéric Bognaninchi



Pour la CGT Dominique
VIVARELLI
Gaëlle

